



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chirurgiens

Question écrite n° 48991

## Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les difficultés que rencontrent les médecins à diplôme étranger titulaires du certificat d'université de chirurgie générale. En effet, pour toutes les autres formations médicales, les diplômés qui exercent les mêmes activités que leurs collègues français ont obtenu une équivalence par le biais de l'obtention du CES (certificat d'études spéciales). Cette équivalence toutefois n'a pas été accordée aux chirurgiens exerçant en chirurgie générale. Aussi il sollicite quelques informations sur cette distinction qui nuit aux relations que peuvent avoir ces médecins avec leurs collègues des autres spécialités et leur clientèle. En effet, il peut apparaître difficilement admissible qu'une telle rupture d'égalité entre des praticiens ayant le même profil subsiste.

## Texte de la réponse

Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'université (CU) en chirurgie générale a été fixé par un arrêté du 27 novembre 1963. Etaient admis à s'inscrire en vue de l'obtention de ce certificat, les candidats de nationalité étrangère ayant, d'une part, accompli la dernière année d'études en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine (d'Etat ou d'université) ou obtenu un diplôme d'un pays étranger permettant l'exercice de la médecine dans ce pays et, d'autre part, exercé pendant au moins trois ans dans un service de chirurgie d'un hôpital français ou étranger des fonctions équivalentes à celles d'interne. Ces médecins appartiennent donc aux deux catégories suivantes : d'une part, les titulaires du doctorat en médecine français obtenu dans le cadre de « l'ancien régime » des études médicales en vigueur avant l'application de la loi du 23 décembre 1982 portant réforme du 3e cycle des études médicales et d'autre part les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine d'un pays étranger. Ceux-ci peuvent obtenir, en vertu des dispositions de la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972 ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, l'autorisation ministérielle d'exercer la médecine en France. Dès lors qu'ils ont obtenu une autorisation de plein exercice de la médecine en France, ces deux catégories de médecins peuvent, comme tous les médecins issus de « l'ancien régime » des études médicales, déposer une demande de qualification auprès des instances ordinaires. Leur dossier sera examiné par une commission de qualification en chirurgie générale qui prend en considération les titres, les travaux et l'exercice chirurgical accompli depuis l'obtention du certificat d'université. Ces médecins ont actuellement la possibilité d'obtenir une qualification en chirurgie générale après examen de leur dossier, ce qui me paraît une formule satisfaisante et équitable.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Desallangre](#)

**Circonscription :** Aisne (4<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48991

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé et handicapés

**Ministère attributaire** : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 juillet 2000, page 4258

**Réponse publiée le** : 18 septembre 2000, page 5429